

## Délégation Territoriale de l'Aube

**Service émetteur :**  
Service « Santé-Environnement »

**Affaire suivie par :**  
Valérie ROYER

**Courriel :**

[valerie.royer@ars.sante.fr](mailto:valerie.royer@ars.sante.fr)

**Tél. :** 03 25 76 21 01

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA  
22, Rue Grégoire Pierre HERLUISON  
CS 23076  
10 012 TROYES CEDEX

Troyes, le 12 Avril 2024

**Nos références :** MAARCH/2024D/4750

**OBJET :** Restriction partielle des usages de l'eau - dépassement de la limite de qualité eau potable pour le paramètre « nitrates » - COPE ORVILLIERS SAINT-JULIEN.

**P. J. :** Rapport d'analyse.

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine exercé par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions des articles R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique, un prélèvement a été réalisé le **26 Mars 2024** au réservoir de la Commune de **ORVILLIERS SAINT-JULIEN**. Les résultats de cette analyse ont mis en évidence un dépassement de la limite de qualité réglementaire définie par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, pour le paramètre « nitrates » **dans les eaux distribuées**.

Cette eau est non conforme aux limites de qualité physico-chimique de par une teneur excessive en nitrates de **61 mg/litre**, la concentration maximale admissible étant de 50 mg/l.

Sur le plan sanitaire, il est à rappeler que les nitrates ne sont pas directement nocifs pour la santé humaine. **C'est leur transformation en nitrites et en composés nitrosés dans l'organisme qui induit un risque pour la santé.**

Il en résulte donc que la consommation régulière d'une eau présentant une teneur excessive en nitrates est susceptible à long terme d'engendrer des risques pour la santé du consommateur et plus particulièrement, pour les femmes enceintes, les enfants de moins de deux ans (méthémoglobinémie du nourrisson ou « maladie bleue ») et pour toute personne fragilisée par une maladie.

Au regard de la situation de l'unité de distribution, **les recommandations de l'Agence Régionale de Santé, en termes de restriction d'usage alimentaire, doivent être impérativement respectées pour les populations à risques.**

**Conformément aux dispositions de l'article R.1321-26 à 30 du code de la santé publique, il vous appartient donc :**

- **d'informer la population** et, plus particulièrement, les personnes à risques ;
- **de mettre à disposition une eau de source embouteillée pour les populations à risques : femmes enceintes, enfants de moins de 2 ans et personnes fragilisées par une maladie.**

Cette restriction partielle des usages de l'eau est en vigueur jusqu'à ce qu'un retour à la conformité ait été confirmé par un nouveau prélèvement réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Le service « santé-environnement » de l'Agence Régionale de Santé se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Déléguée territoriale  
L'Ingénieur du génie sanitaire



Laure GRAN-AYMERICH